RÉPUBLIQUE DU TCHAD
* _*_*_*_*
CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION
* _*_*_*_*
PRESIDENCE DU CONSEIL
* _*_*_*_*
PRIMATURE
* _*_*_*_*
MINISTERE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE
* _*_*_*_*
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
* _*_*_*_*

Unité-Travail-Progrès

جمهورية تشاد وحدة. عمل. تقدم
* _*_*_*_*
المجلس العسكري الانتقالي
* _*_*_*_*
رئاسة المجلس
* _*_*_*_*
رئاسة الوزراء
* _*_*_*_*
وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني
* _*_*_*_*
سلطة الطيران المدني
* _*_*_*_*

ARRETE N° 005 /PCMT/PMT/MACMN/ADAC/2022

Fixant les Taux des Redevances et Produits à percevoir par l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC).

LE MINISTRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE

- Vu la Charte de Transition ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la Loi N° 012/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad ;
- Vu l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 Mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile du Tchad ;
- Vu la Loi N°017/PR/2015 du 26 Mai 2015, portant ratification de l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 Mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile du Tchad ;
- Vu la Loi N°011/PR/2017 du 16 Juin 2017, portant amendement du code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°074/PR/PM/MIT/2006 du 25 janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 Avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret N°06/PCMT/PMT/2021 du 02 Mai 2021, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret N°0382/PCMT/PMT/MACMN/2021 du 31 Août 2021 portant organigramme du Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale ;
- Vu le Décret N°375/PR/MACMN/2021 du 25 Août 2021, portant nomination à des postes des responsabilités à l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Arrêté N°025/MITAC/SE/SG/ADAC/2014 du 05 Août 2014, fixant les taux des redevances et produits à percevoir par l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Arrêté N°022/PR/PM/MITAC/SE/SG/ADAC/2015 du 20 Mars 2015, portant adoption et promulgation des Règlements Aéronautiques du Tchad ;
- Vu l'Arrêté N°021/PCMT/PMT/MACMN/DGM/ADAC/2021, portant adoption des Règlements Aéronautiques du Tchad (les aéronefs sans pilote)
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

REPUBLIQUE DU TCHAD
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
COURRIER ARRIVÉE
Le 28 FEV 2022
Sous le n° 983

TITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Arrêté fixe les taux des redevances et produits à percevoir auprès des usagers par l'Autorité de l'Aviation Civile pour diverses prestations.

TITRE II- DES AEROPORTS

Article 2 : Au titre des aéroports, des redevances sont perçues annuellement en fonction du statut des aérodromes et de l'aviation de référence (AR) pour :

1°/ L'octroi d'une concession des services d'assistance en escale dans un aéroport et d'une concession sur les activités aéronautiques et extra aéronautiques.

Rubrique	Aérodromes ouverts à la CAP[1] (FCFA)	Aérodromes Privés (FCFA)
Octroi de concession pour les services d'assistance en escale	Forfait de : 2.000.000/an	Forfait de : 1.000.000/an (auto-assistance)
Octroi de concession sur les activités aéronautiques et extra-aéronautiques	Forfait de : 2.000.000/an	Forfait de 1.000.000/an (auto-assistance)

2°/ Inspections

Rubrique (par Site)	Aérodromes d'État (FCFA)	Aérodromes Privés (FCFA)	Zone de saut (FCFA)	Héliport (FCFA)	SNA[2]
Missions d'inspections d'homologation	600.000	1.000.000	500.000	500.000	750.000
Missions d'inspections Surveillance continue	500.000	750.000	400.000	400.000	700.000

3°/ délivrance initiale, provisoire ou duplicata de l'autorisation d'exploitation d'aérodrome.

3.1. Délivrance initiale, provisoire ou duplicata de l'autorisation d'exploitation d'aérodrome (annuel).

Catégorie aéronef de référence (AR)	Aérodrome d'État (FCFA)	Aérodrome privé (FCFA)	Zone Sauf (FCFA)	Héliport (FCFA)
AR≤5,7 Tonnes	3.500.000	3.500.000	2.500.000	3.500.000
5,7T<AR≤10Tonnes	5.500.000	5.500.000	2.500.000	3.500.000
10T<AR≤30Tonnes	6.500.000	5.500.000	3.500.000	3.500.000
30T<AR≤50Tonnes	7.000.000	7.000.000	4.500.000	4.000.000
50T<AR≤100Tonnes	7.500.000	7.500.000	4.500.000	4.000.000
100T<AR≤200Tonnes	8.500.000	8.500.000	5.500.000	4.500.000
AR>200Tonnes	10.500.000	10.500.000	6.500.000	6.500.000

[1]**CAP** :Circulation Aérienne Publique.

[2]**SNA :** Service de la Navigation Aérienne

3.2. Délivrance, modification ou renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'aérodrome (annuel).

Catégorie d'aéronef de référence (AR)	Aérodrome d'État (FCFA)	Aérodrome privé (FCFA)	Zone Sauf (FCFA)	Héliport (FCFA)
AR≤5,7 Tonnes	2.500.000	2.500.000	1.500.000	2.500.000
5,7T<AR≤10Tonnes	3.500.000	3.500.000	1.500.000	2.500.000
10T<AR≤30Tonnes	4.500.000	4.500.000	2.500.000	3.500.000
30T<AR≤50Tonnes	5.500.000	5.500.000	3.500.000	3.500.000
50T<AR≤100 Tonnes	6.000.000	6.000.000	3.500.000	3.500.000
100T<AR≤200Tonnes	6.500.000	6.500.000	4.500.000	3.500.000
AR>200Tonnes	7.000.000	7.000.000	4.500.000	4.500.000

3.3. Délivrance, modification ou renouvellement d'un certificat d'exploitation d'aérodrome (triennal)

Rubrique	Délivrance (FCFA)	Certificat provisoire	Renouvellement	Modification
Certificat d'aérodrome ouvert à la circulation publique internationale	65.000.000	20.000.000	20.000.000	5.000.000
Certificat d'aérodrome ouvert à la circulation publique privée (vols domestiques hors humanitaires)	30.000.000	15.000 000	20.000.000	5.000.000

TITRE III- DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 3 : Au titre de la sûreté, les redevances sont perçues pour :

- Les passagers embarqués sur des vols commerciaux réguliers, des vols non réguliers, des vols à la demande et des entreprises, de sociétés ou personnes exploitant des avions pour leur propre compte ;
- La délivrance des badges, laissez-passer et vignette automobile pour l'accès aux zones réservées des aéroports ;
- Et la délivrance des agréments sûreté aux sociétés opérant sur les plates-formes aéroportuaires ouvertes à la circulation aérienne publique.

Les vols et catégories des passagers ci-dessous cités sont exemptés de redevance sûreté :

- Les vols des aéronefs d'État ;
- Les vols d'essai et de réception ;
- Les vols de travail aérien ;
- Les membres d'équipage ;
- Les passagers en transit effectuant un arrêt momentané ;
- Les passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé pour raisons techniques ou conditions atmosphériques défavorables ;
- Les enfants de moins de deux ans.

Les taux de redevances sont fixés comme suit :

A - Redevances sûreté

Al- Sur passagers

Rubrique	Taux (FCFA)		
	Vols internationaux	**Zone CEMAC**	**Vols Domestiques**
Passager Internationaux et CEMAC	16 000	16 000	-
Passagers de vols domestiques réguliers,	-		2 400 / Pax au départ
Passagers de vols domestiques pétroliers	-		1 750 / Pax au départ

A2- Sur les sociétés et propriétaires d'aéronefs

Rubrique	Taux / an (FCFA)
Société de transport du personnel	1.500.000
Société des vols à la demande (avion taxi)	3.000.000

B2- Redevances sur titres d'accès

Rubrique	Taux/Acte (FCFA)
Frais de logo	15 000/attestation
Délivrance	Pour 1 à 5 badges : 100.000/An/ badge Pour 6 à 50 badges : 75 000/an/badge Pour 50 badges et plus : 50 000/an/badge
Modification	40 000
Duplicata du Badge	100 000
Laissez-passer automobile	50.000/Jour
Vignette automobile	Pour 1 à 6 automobiles : 500.000/An/automobiles Pour 7 automobiles et plus : 300 000/An/automobiles
Badge diplomatique/VIP/spécial	40.000/An
Badge pèlerin	5.000/Pèlerin

TITRE IV – DES CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Article 4 : une redevance est perçue sur la vente des carburants servis aux aéronefs sur les aéroports. L'assiette de cette redevance est fixée comme suit :

Rubrique	Taux
Carburants	3 FCFA/litre de carburant vendu

TITRE V - DU DEVELOPPEMENT AERONAUTIQUE

Article 5 : Au titre du développement Aéronautique, une redevance est due pour la supervision de la sécurité de l'aviation civile.

Rubrique	Taux (FCFA)		
	Vols Internationaux (hors CEMAC)	Zone CEMAC	Vols Domestiques
Passagers Internationaux	22 000	20 000	-
Passagers pétroliers domestiques/régionaux	-		22.000/PAX au départ
Passagers humanitaires	-		10.000/PAX au départ
FRET Régulier régional/international à l'importation	50F/Kg		
FRET Régulier régional/international à l'exportation	50F/Kg		
Société de transport aérien commercial de droit tchadien	4.500.000/an		
Société de transport aérien non commercial	1.000.000/an		

TITRE VI - DU PERSONNEL AERONAUTIQUE

Article 6 : Au titre du personnel aéronautique, les redevances ci-après sont perçues pour :

- Les épreuves théoriques et pratiques en vue d'obtenir des certificats, des licences et/ou des qualifications du personnel aéronautique suivant :
  - Personnel Navigant Technique ;
  - Personnel Navigant de Cabine ;
  - Personnel Technique du Sol.
- La délivrance des licences, des duplicatas, leur validation et leur renouvellement ainsi que pour leurs qualifications ;

❖ Et la communication écrite de renseignements figurant sur le registre du personnel navigant.

A. Inscription aux épreuves subies au sol et en vol

Nature de l'épreuve	Épreuves subies au sol / candidat en FCFA	Épreuves subies en vol / candidat en FCFA
Licence du pilote privé	40.000	40.000
Licence de personnel de cabine	20.000	30.000
Licence de pilote professionnel	50.000	60.000
Licence de pilote de ligne	125.000	125.000
Licence contrôleur	50.000	50.000
Licence d'Agent Technique d'Exploitation (ATE)	50.000	50.000
Licence d'ingénieur navigant	100.000	120.000
Licence de Technicien de Maintenance	50.000	60.000
Licence d'opérateur radio	50.000	60.000
Qualification de type IFR	50.000	60.000
Qualification de classe	25.000	25.000
Qualification d'instructeur	100.000	100.000
Qualification de radiotéléphonie, mention internationale	30.000	40.000
Qualification de vol aux instruments	20.000	30.000

B. Délivrance et renouvellement des documents originaux et duplicata au profit de :

- Personnel Navigant Cabine (PNC) ;
- Personnel Navigant Technique (PNT) ;
- Personnel de Contrôle de Circulation Aérienne (ATC) ;
- Technicien de Maintenance Avion (TMA) ;
- Agent Technique d'Exploitation (ATE).

B.1 Délivrance

Rubrique	Montant en FCFA		
	Élève pilote et pilote privé	ATC, TMA, ATE	PNC, PNT
Carte de stagiaire	30.000	30.000	30.000
Carnet de vol	50.000	--	50.000
Brevet	20.000	20.000	20.000
Licence	30.000	50.000	100.000
Autorisation provisoire d'instruction	50.000	50.000	50.000
Qualification de type	20.000	20.000	20.000

B.2 Renouvellement

Rubrique	Montant en FCFA		
	Élève pilote et pilote privé	ATC, TMA, ATE	PNC, PNT
Ouverture ou arrêt de carnet de vol	20.000		30.000
Licence	20.000	25.000	35.000
Autres mentions sur licence	25.000	25.000	25.000

C. Délivrance initiale/Conversion des licences et qualifications étrangères

Rubrique	Montant en FCFA
Licence de Pilote Privé (PPL)	100.000
Licence de Pilote Professionnel (CPL)	200.000
Licence de Pilote de Ligne (ATPL)	200.000
Licence de Membre d'Equipage de Cabine (PNC)	150.000
Licence de Technicien de Maintenance d'Aéronef (TMA)	150.000
Licence de Contrôleur de la Circulation Aérienne (ATC)	150.000
Licence d'Agent Technique d'Exploitation (ATE)	150.000
Licence de Mécanicien Navigant (FE)	150.000

D. Validation des licences et qualifications étrangères

Rubrique	Montant en FCFA
Licence de Pilote Privé (PPL)	50.000
Licence de Pilote Professionnel (CPL)	150.000
Licence de Pilote de Ligne (ATPL)	150.000
Licence de Membre d'Equipage de Cabine (PNC)	100.000
Licence de Technicien de Maintenance d'Aéronef (TMA)	100.000
Licence de Contrôleur de la Circulation Aérienne (ATC)	100.000
Licence d'Agent Technique d'Exploitation (ATE)	100.000
Licence de Mécanicien Navigant (FE)	100.000
Licence de Navigateur (FN)	100.000

E. Délivrance initiale d'autorisation des examinateurs, Contrôleurs et testeurs

Rubrique	Montant en FCFA
Testeur des contrôleurs de la circulation aérienne (ATC)	200.000
Contrôleur des techniciens de maintenance d'aéronefs (CONTROLEUR TMA)	200.000
Examinateur de vol (FE)	200.000
Examinateur de qualification de type (TRE)	200.000
Examinateur de qualification de classe (CRE)	200.000
Examinateur d'instructeur de vol (FIE)	200.000
Examinateur de qualification de vol aux instruments (IRE)	200.000
Examinateur sur entraîneur synthétique de vol (SFE)	200.000

F. Renouvellement de conversion des licences

Rubrique	Montant en FCFA
Licence de Pilote Privé (PPL)	50.000
Licence de Pilote Professionnel (CPL)	50.000
Licence de Pilote de Ligne (ATPL)	50.000
Licence de Membre d'Equipage de Cabine (PNC)	50.000
Licence de Technicien de Maintenance d'Aéronef (TMA)	50.000
Licence de Contrôleur de la Circulation Aérienne (ATC)	50.000
Licence d'Agent Technique d'Exploitation (ATE)	50.000
Licence de Mécanicien Navigant (FE)	50.000
Licence de Navigateur (FN)	50.000

G. Renouvellement d'autorisation des examinateurs, Contrôleurs et testeurs

Rubrique	Montant en FCFA
Testeur des contrôleurs de la circulation aérienne (ATC)	150.000
Contrôleur des techniciens de maintenance d'aéronefs (CONTROLEUR TMA)	150.000
Examinateur de vol (FE)	150.000
Examinateur de qualification de type (TRE)	150.000
Examinateur de qualification de classe (CRE)	150.000
Examinateur d'instructeur de vol (FIE)	150.000
Examinateur de qualification de vol aux instruments (IRE)	150.000
Examinateur sur entraîneur synthétique de vol (SFE)	150.000

TITRE VII- DES AERONEFS

Article 7 : Des redevances sont perçues auprès du propriétaire d'aéronef en fonction de la masse maximale au décollage ou de la puissance maximale des aéronefs, pour l'examen, la délivrance et/ou le renouvellement :

- Du certificat de limitation de nuisance sonore ;
- De laissez-passer aéronef;
- Du certificat d'exploitation radio;
- Du certificat d'immatriculation ou de la radiation des aéronefs ;
- Du certificat de navigabilité ;
- Du duplicata et toutes autres opérations liées à l'immatriculation des aéronefs.

Les taux de ces réserves sont fixés comme suit :

1°/Pour l'immatriculation, le transfert de propriété, la radiation et l'hypothèque des aéronefs

Rubrique	M≤2,25T (FCFA)	2,25T<M≤5,7T (FCFA)	5,7T<M≤20T (FCFA)	M>20T (FCFA)
Certificat d'immatriculation Original	200.000	350.000	500.000	1.500.000
Certificat d'immatriculation Duplicata	100.000	175.000	250.000	750.000
Transfert de propriété	100.000	200.000	500.000	1.000.000
Certification de radiation d'immatriculation	200.000	350.000	1.000.000	1.500.000
Demande d'inscription d'hypothèque au registre d'immatriculation	50.000	100.000	250.000	500.000
Radiation d'hypothèque	50.000	100.000	250.000	250.000

Réservation de marque d'immatriculation	100.000	100.000	100.000	100.000
Copie certifiée d'une inscription au registre	50.000	50.000	50.000	50.000
Établissement de tout autre acte qui ressort du registre d'immatriculation	50.000	50.000	50.000	50.000
Mutation de propriété	100% du montant du certificat d'immatriculation correspondant			
Inscription de saisie d'aéronef	250.000			

M : masse maximale au décollage de l'aéronef (ou MTOW) ;
T : tonne.

2°/Pour la délivrance des certificats des aéronefs, des autorisations et duplicata

Rubrique	**M≤2 ,25T (FCFA)**	**2,25T<M≤5,7T (FCFA)**	**5 ,7T<M≤20T (FCFA)**	**M>20T (FCFA)**
Laissez-passer	100.000	200.000	500.000	1.000.000
Certificat de limitation de nuisance sonore	100.000	200.000	500.000	1.000.00 0
Certificat d'exploitation	100.000	200.000	500.000	1.000.00
Permis de vol d'essai	100.000	100.000	500.000	1.000.00
Permis de vol expérimental ou de démonstration	25.000	50.000	150.000	300.000
Autorisation VFR	50.000	50.000	50.000	50.000

M : masse maximale au décollage de l'aéronef (ou MTOW) ;
T : tonne.

3°/ Pour le contrôle, l'examen, la délivrance des certificats de navigabilité

- Les redevances perçues couvrent de manière forfaitaire le contrôle du maintien de l'état de navigabilité des aéronefs durant la période de validité du certificat de navigabilité qui est de six (6) mois ou d'un (1) an si les aéronefs sont entretenus par un organisme agréé par l'ADAC.

Rubrique	**M≤2 ,25T (FCFA)**	**2,25T<M≤5,7T (FCFA)**	**5,7T<M≤20T (FCFA)**	**M>20T (FCFA)**
Certificat de Navigabilité	400 000	1 100 000	1 700 000	3 000 000

4°/ Renouvellement du certificat de navigabilité

Les redevances perçues couvrent le contrôle du maintien de l'aéronef Elles sont fixées annuellement pour chaque aéronef en fonction de sa masse maximale au décollage (MTOW).

MTOW en tonne	Frais en million de FCFA
≤2,25	0,22 N
>2,25 et ≤5,7	0,64 N
> 5,7 et ≤20	1,02 N
>20	1,70 N

Le coefficient N est fixé à un virgule cinq (N=1.5)
Il est appliqué un coefficient variable N sur la redevance perçue.

TITRE VIII- DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Dans le cadre de l'exploitation des aéronefs, des redevances sont perçues :

- Pour l'octroi et la modification d'un agrément provisoire ou définitif de transport aérien en fonction de la nature des services et de la zone d'exploitation sollicitée ;
- Pour l'octroi, le renouvellement et la modification d'un certificat provisoire ou définitif de transporteur aérien en fonction du nombre et du type d'aéronef en liste de la flotte de la société.
- Pour la délivrance et la modification d'un agrément provisoire ou définitif :

- D'une entreprise de construction ;
- D'une entreprise de sûreté compagnie ;
- D'un centre de maintenance d'aéronefs (Atelier d'entretien)
- D'un centre de formation aéronautique :

Cette redevance est fonction du nombre du personnel dans l'entreprise suivant les tranches ci-après :

- De 5 à 6 personnes ;
- De 7 à 20 personnes ;
- De 21 à 50 personnes ;
- De plus de 50 personnes ;

Pour la délivrance et modification d'un agrément provisoire ou définitif de travail aérien ;

Pour la délivrance des autorisations suivantes :

- Autorisation ponctuelle du survol et atterrissage ;
- Droit de trafic charter ;

- Autorisation annuelle du survol avec atterrissage pour avion privé ;
- Autorisation annuelle de survol avec atterrissage pour avion commercial non régulier ;
- Autorisation de manifestation publique d'aviation ;
- Autorisation de jeter les objets d'un aéronef ;
- Autorisation pour effectuer des vols en dessous des hauteurs minimales à des fins publicitaires.

Pour l 'approbation des documents suivants :

- Manuel d'entretien ;
- Manuel d'exploitation ;
- Carnet de route ;
- Livret moteur ;
- Livret cellule ;
- Livret hélice.

Les survols et les atterrissages pour des raisons techniques en sont exemptés.

Pour la délivrance, le renouvellement et la modification d'un agrément provisoire ou définitif de titre de médecin aéronautique.

1°/ Délivrance, renouvellement triennal ou modification d'un agrément de transporteur aérien

Nombre d'aéronefs dans la flotte		**Délivrance en milliers de FCFA**			**Renouvellement/Modification en milliers de FCFA**		
		1 type d'aéronef	2 types d'aéronef	3 types d'aéronef et plus	1type d'aéronef	2 types d'aéronef	3 types d'aéronef et plus
1 à 3	Provisoire	2.500	3.000	3.500	1.250	1.500	1.750
	Définitif	5.000	6.000	7.000	2.500	3.000	3.500
4 à 9	Provisoire	4.000	5.000	7.000	2.000	2.500	3.500
	Définitif	8.000	10.000	14.000	4.000	5.000	7.000
> à 10	Provisoire	5.000	7.000	9.500	2.500	3.500	4.750
	Définitif	10.000	14.000	19.000	5.000	7.000	9.500

2°/ Délivrance, renouvellement biennal ou modification d'un certificat de transporteur aérien (CTA) :

Nombre de personnes	**Délivrance (FCFA)**	**Renouvellement (FCFA)**	**Modification (FCFA)**
DE 5 à 10 personnes	5.000.000	2.500.000	1.000.000
DE 11 à 20	6.000.000	3.000.000	1.000.000
DE 21 à 50	7.000.000	3.500.000	1.000.000
DE plus de 50 personnes	10.000.000	4.000.000	1.000.000

3°/ Délivrance, modification ou renouvellement triennal d'un agrément d'une entreprise de construction aéronautique, d'un centre de maintenance d'aéronef (atelier d'entretien), d'un centre de formation aéronautique ou d'un cabinet d'expertise médicale aéronautique :

Nombre de personnes	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
De 1 à 4 personnes	3.500.000	1.500.000	1 .750.000
De 5 à 6 personnes	5.500.000	3.000.000	2.250.000
De 7 à 20 personnes	8.000.000	5.000.000	4.000.000
De 21 à 50 personnes	14.000.000	10.000.000	7.000.000
Plus de 50 personnes	20.000.000	16.000.000	10.000.000

4°/ Délivrance, renouvellement biennal ou modification d'un certificat d'Organisme de Maintenance Aéronautique (OMA) ou d'un certificat d'organisme de gestion de maintien de navigabilité (CAMO) selon le barème suivant :

Nombre de personnes	Délivrance (FCFA)	Renouvellement (FCFA)	Modification (FCFA)
De 1 à 10 personnes	5.000.000	3.000.000	2.000.000
De 11 à 20	6.000.000	4.000.000	2.500.000
De 21 à 50	8.000.000	4.500.000	3.000.000
De plus de 50	10.000.000	6.000.000	3.500.000

5°/ Délivrance, modification ou renouvellement triennal d'un Agrément de travail aérien :

Délivrance	Modification/Renouvellement (FCFA)
4.000.000	2.000.000

6°/ Délivrance, modification, renouvellement d'un agrément (triennal) et d'un certificat annuel d'operateur d'assistance en Escale (Handling) :

Rubrique	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
Agrément	25.000.000	5.000.000	20.000.000
Certificat	15.000.000	5.000.000	10.000.000

7°/ Délivrance, modification, renouvellement d'un agrément (triennal) et d'un certificat annuel d'operateur d'assistance en Escale (Catering) :

Rubrique	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
Agrément	5.000.000	1.000.000	2.500.000
Certificat	3.000.000	1.000.000	2.000.000

8°/ Délivrance, modification, renouvellement d'un agrément (triennal) et d'un certificat annuel d'operateur d'assistance en Escale (Assistance Administrative en escale) :

Rubrique	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
Agrément	3.000.000	1.000.000	2.500.000
Certificat	3.000.000	1.000.000	2.000.000

9°/ Délivrance des autorisations

9.1 Délivrance des autorisations de transport

Rubrique	Frais d'établissement (FCFA)
Droit de trafic charter	25.000/passager embarqué et débarqué et 50/Kg au FRET (à l'importation ou exportation)
Droit de trafic pèlerins	15.000/ pèlerin embarqué
Autorisation de manifestation publique d'aviation	1.000.000
Autorisation de jeter les objets d'un aéronef	500.000
Autorisation pour voler en-dessous des hauteurs minimales à des fins commerciales	1.000.000
Autorisation d'exploitation	600 000
Permis d'exploitation d'une compagnie étrangère	25.000
Autres Autorisations	300.000

9.2 Délivrance des autorisations de survol et atterrissage

Rubriques	TAUX (FCFA)
Frais d'autorisation de survol avec atterrissage par demande et par aéronef pour aéronef utilisé à des fins privés, commerciales réguliers et non réguliers.	- 50.000 moins de 72 heures - 100 000 de 4 jours à 1 mois - 150.000 de 1 à 3 mois - 300 000 de 3 à 6 mois - 600 000 de 6 à 12 mois

10°/ Acceptation et Approbation des documents

Rubrique	Frais d'acceptation (FCFA)	Frais d'approbation (FCFA)
Manuel d'entretien	50.000	125.000
Manuel d'exploitation	50.000	125.000
Manuel d'aérodrome	50.000	125.000
Manuel de sûreté	50.000	125.000
Autres Manuels	50.000	125.000
Etude de sécurité (EDS)	125.000	125.000
Carnet de route	100.000	100.000
Livrets moteurs	100.000	100.000
Livret cellule	100.000	100.000
Livret hélices	100.000	100.000

11°/ Délivrance, modification ou renouvellement annuel du titre de médecin aéronautique :

Délivrance (FCFA)	Renouvellement (FCFA)	Modification (FCFA)
500.000	250.000	100.000

12°/ Les taux de délivrance, modification ou renouvellement annuels des agréments des sociétés de transit, des exploitants d'aéroport, des sociétés de traitement et transport de fret lié au transport aérien et d'instructeur/Évaluateur en sureté Aéroportuaire sont fixés comme suit :

Rubrique	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
Agrément sureté des sociétés de transit	3.000.000	600.000	2.500.000
Agrément sureté des exploitants d'aéroport	3.000.000	600.000	2.500.000

Agrément sureté des sociétés de traitement et transport de fret liés au transport aérien	3.000.000	600.000	2.500.000
Agrément d'un centre de formation AVSEC	2.000.000	600.000	1 500 000
Agrément d'Instructeur/Évaluateur sureté	300.000	300.000	300.000

13°/ les exploitants d'Aéroport tels que les sociétés de transport aérien, les sociétés de transit aérien, le pool pétrolier de l'aviation, les autres prestataires de service, etc. sont classés par catégorie de la façon suivante et avec les taux de redevance ci-après :

Catégorie	Désignations	Montant de l'agrément
I	Sociétés nationales demandant plus de dix (10) badges	1.500.000
II	Sociétés nationales demandant au plus dix (10) badges	1.000.000
III	Sociétés nationales demandant moins de cinq (5) badges	500.000

14°/Le taux des redevances de vérification des sites des obstacles à la navigation aérienne (pylônes ; bâtiments ; divers ouvrages ; etc.) est fixé à trois cent mille francs (300.000) par site.

15°) Le taux de redevance pour la surveillance des pylônes et tout autre obstacle à la navigation aérienne se trouvant dans un rayon de 15 kilomètres autour d'un aérodrome ouvert à la circulation publique, est fixe à deux cent cinquante mille francs CFA (250.000) par site.

TITRE IX- INSPECTIONS

Article 9 : Au titre des inspections à l'étranger, une redevance est perçue pour :

- Les inspections des aéronefs étrangers destinés à être exploités par les compagnies aériennes de droit tchadien ;
- Les inspections des aéronefs immatriculés au Tchad et exploités à l'étranger ;
- Les inspections des centres de maintenances ;
- Les inspections des centres de formation et d'expertise médicale pour le personnel navigant à l'étranger selon le barème suivant :

Région	Durée maximale de séjour	Frais d'inspection (FCFA)
Afrique	5 jours	4.000.000
Moyen Orient/Europe	7 jours	5.500.000
Amérique	8 jours	6.000.000
Asie	8 jours	6.000.000

- Ces montants forfaitaires prennent en compte le déplacement au minimum de deux (2) inspecteurs de l'ADAC, leurs titres de transport, leurs frais de séjour ainsi que le droit d'inspection de l'Autorité de l'Aviation Civile.

- Tout exploitant, sollicitant lesdites inspections, est tenu de régler la totalité des frais visés ci-dessus, sur la base d'une facture dûment établie par l'ADAC à cet effet et ce, une semaine avant la date de la mission.

TITRE X- ENQUETES ACCIDENTS

Article 10 : Au titre des enquêtes d'accidents, il est prévu les taux de frais d'enquêtes par nature d'accidents comme suit.

Accidents sur le territoire	Frais d'enquêtes en FCFA
1. Aéronef de transport commercial	
-Accidents	10.000.000
- Accidents majeurs	20.000.000
2. Aéronef de travail aérien ou d'aviation générale	
-Accidents	2.000.000
-Accidents majeurs	5.000.000
Accidents hors du territoire	**Frais d'enquêtes en FCFA**
1. Aéronef de transport commercial	
-Accidents	20.000.000
-Accidents majeurs	30.000.000
2. Aéronef de travail aérien ou d'aviation générale	
-Accidents	6.000.000
-Accidents majeurs	8.000.000

TITRE XI- AUTRES PRESTATIONS

Article 11 : Au titre des autres prestations ci-dessous, les frais sont fixés au cas par cas par décision du Directeur General de l'Autorité de l'Aviation Civile :

- Études aéronautiques ;
- Production de documents techniques ;
- Formation aéronautique ;
- Organisation des concours ;
- Frais de participation au concours ;
- Autres prestations.

TITRE XII- DES AMENDES ET PENALITES

Article 12 : Au titre des amendes et pénalités, les taux prévus par nature d'infraction conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile en vigueur.

Nature de l'infraction	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Exploitant des activités de transport aérien, d'assistance en escale, activités de maintenance et formation aéronautique sans agrément préalable	2.000.000	10.000.000
Absence de certificat de transporteur aérien	3.000.000	10.000.000
Défaut de titre de transport	100.000	2.500.000
Amende pour fausse déclaration	2.500.000	5.000.000
Amende pour faux et usage des faux en matière de documents aéronautiques (sans préjudice de poursuites pénales contre le contrevenant)	250.000	5.000.000
Non-respect de l'interdiction de fumer à bord des aéronefs	750.000	1.000.000
Conduite d'aéronef sans titre	200.000	2.500.000
Conduite négligeant d'un aéronef	2.000.000	5.000.000
Défaut d'autorisation d'exploitation, de survol et atterrissage	75.000 FCFA/Tonne du MTOW	
Absence des autorisations d'accès en zone réservée	100.000	1.000.000
Jets d'objets non autorisés	1.000.000	3.000.000
Non-conformité de marque d'immatriculation	5.000.000	10.000.000
Non conservation des documents à bord	2.000.000	5.000.000
Non-respect de l 'interdiction des acrobaties aériennes	500.000	1.000.000
Destruction d'un aéronef d'un créancier hypothécaire	5.000.000	10.000.000
Non-respect du survol des zones inhospitalières	5.000.000	10.000.000
Non-respect du survol des zones interdites	20.000.000	30.000.000
Retard de renouvellement de CDN (J+ 10 et au-delà)	50%	100%
Retard de renouvellement de licence (J+ 10 et au-delà)	50%	100%
Utilisation des pistes/aérodromes non ouvert(e)s à la circulation aérienne	5.000.000	15.000.000
Circulation sans autorisation sur les aires de mouvement, incursion de piste sans permission préalable	100.000	1.000.000
Retard de paiement de redevances et taxes (retard au-delà de 45 jours à compter de la date de réception de la facture par le client).	5%	15%
A défaut d'un Permis d'exploitation d'une compagnie étrangère	10.000.000	

Ne pas porter son badge de manière apparent en zone règlementé	50.0000
Circuler dans une zone de sûreté autre que celle attribué dans le badge	50.000
Perte de badge non déclarer dans le délai a l'autorité compétente	100.000
Ne pas restituer le badge en fin d'activités à l'Autorité compétant	100.000
Ne pas restituer les anciens badges	50.000
Utilisation d'un badge expiré	100.000
Utilisation d'un badge d'autrui ou falsifié	100.000
Ne pas restituer un badge d'accès temporaire	100.000
Ne pas restituer un badge visiteur	100.000
Détention illégale d'un titre d'accès (temporaire ou définitif)	150.000
Utilisation d'un titre d'accès temporaire sans accompagnement	50.000
Cas de récidive	100%

TITRE XIII- DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : les redevances et les frais non prévues dans le présent Arrêté sont fixés par Décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile au cas par cas.

Article 14 : Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°025/MITAC/SE/SG/ADAC/2014 du 05 Août 2014, fixant les taux des redevances et produits à percevoir par l'Autorité de l'Aviation Civile.

23 FEV 2022

REPUBLIQUE DU TCHAD
Unité - Travail - Progrès
Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale
Le Ministre

HALIKI CHOUA MAHAMAT